MSE LA TOMBELLE

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Oise
2 avenue de l'Europe
60000 Beauvais

Montpellier, le 18 décembre 2019

Direction du Développement
Réf. du courrier : Parc éolien de Guiscard
Remise en mains propres le :

Objet : Arrêt de la CAA de Douai du 17 septembre 2019 – régularisation de l'avis de l'autorité environnementale – Parc éolien de Guiscard

Monsieur le Préfet ,

Par un arrêt en date du 17 septembre 2019 (n°17DA01441, 17DA01462) qui nous a été notifié le 23 septembre, la Cour administrative d'appel de Douai, a annulé le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens du 9 mai 2017 en retenant que les premiers juges n'avaient pas exposé les motifs de droit en vertu desquels l'autonomie effective de l'autorité environnementale devait être assurée.

D'autre part, la Cour a sursis à statuer sur la requête présentée par la commune de Guiscard et autres afin de permettre la régularisation du vice de procédure tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.

S'agissant des modalités de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale, la Cour administrative d'appel de Douai indique aux considérants 69 à 76 de son arrêt que :

- Cet avis devra être délivré par la MRAE dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement.

- Le nouvel avis sera porté à l'information du public dans les conditions suivantes :

a) Si l'avis de l'autorité environnementale diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont les permis de construire ont fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, l'avis recueilli à titre de régularisation mais aussi tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact.

b) Si aucune modification substantielle n'est apportée à l'avis, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli prendra la forme d'une publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Les délais fixés par la Cour administrative d'Appel sont donc les suivants, selon le cas :

- En l'absence d'enquête publique complémentaire : la Cour administrative d'appel de Douai surseoira à statuer pendant un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêt, jusqu'à ce que le Préfet de l'Oise transmette à la Cour l'arrêté de régularisation, soit jusqu'au 23 mars 2020 ;

- En cas de réalisation d'un enquête publique complémentaire : la Cour administrative d'appel de Douai surseoira à statuer pendant un délai de 10 mois à compter de la notification de l'arrêt, jusqu'à ce que le Préfet de l'Oise transmette à la Cour l'arrêté de régularisation, soit jusqu'au 23 juillet 2020.

Dans ce cadre, afin de saisir la MRAE conformément aux délais fixés par la Cour Administrative d'Appel de Douai, vous trouverez en pièce jointe le dossier mis à jour des changements de circonstances de fait, actualisant l'analyse des impacts cumulés paysagers avec les parcs voisins, ainsi que les autres impacts éventuels liés aux changements de circonstances de fait.

Je vous remercie par avance de votre diligence et vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Sébastien Baussaron
Responsable développement éolien Nord et Est
Engie Green France, Dûment habilité

Pièce jointe : Porter à connaissance pour régularisation de l'avis de la MRAE